

Strasbourg, le 6 décembre 2013
[tpvs07f_2013.doc]

T-PVS (2013) 7

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

33^e réunion
Strasbourg, 3-6 décembre 2013

**DECISION SUR LE FINANCEMENT DE LA
CONVENTION DE BERNE**

*Document
établi par la
Direction de la Gouvernance démocratique*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Décision du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2013, sur le financement de la Convention de Berne

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,

Reconnaissant l'importance du travail accompli dans le cadre de la Convention en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique européenne et tenant pleinement compte de l'importance des services des écosystèmes pour le bien-être de la société;

Saluant le travail accompli par le Bureau et par le Groupe consultatif ad hoc sur les questions budgétaires pour identifier un système viable de financement de la Convention;

Rappelant la réponse, adoptée le 7 décembre par le Comité des Ministres, à la Recommandation 1964 (2011) de l'Assemblée parlementaire sur "La nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la Convention de Berne", dans laquelle le Comité des Ministres reconnaît l'importance d'une application efficace de la législation environnementale, y compris la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent et des efforts de communication, d'éducation et de sensibilisation, et charge le Comité permanent de poursuivre sa réflexion sur les moyens et manières d'assurer un financement suffisant à la Convention tout en tenant compte des contraintes budgétaires;

Prenant acte de la finalisation du processus de réformes au Conseil de l'Europe, et saluant la réorganisation de la Direction de la Démocratie, qui s'est traduite par une définition des priorités dans les activités afin de leur assurer une mise en œuvre plus efficace, et la création de la Direction générale des Programmes, dont le mandat couvre la programmation stratégique, les relations avec les donateurs et la mobilisation de ressources en faveur du Conseil de l'Europe;

Se félicitant du soutien constant du Comité des Ministres et de l'attribution régulière d'une participation financière, à partir du Budget ordinaire du Conseil de l'Europe, pour la mise en œuvre de la Convention de Berne;

Notant l'adoption, par le Comité des Ministres, de la Résolution CM/Res(2013)7 concernant les modalités financières de la participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe, qui dispose que toute Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe à une convention du Conseil de l'Europe est invitée à contribuer au financement de ladite convention, compte tenu des coûts que ces adhésions engendrent pour l'Organisation, dès lors que les conventions concernées prévoient un mécanisme de suivi;

Vu le document T-PVS (2012) 8, qui énonce les options envisageables dans la recherche d'un système viable de financement de la Convention;

Prenant en considération les avis exprimés par les Parties sur les moyens de veiller à ce que la Convention continue de bénéficier d'un financement approprié et prévisible pour la mise en œuvre de son programme d'activités et pour l'accomplissement de son mandat et la réalisation de ses objectifs;

Notant que la plupart des Parties qui ont soumis un avis au Comité permanent préfèrent le maintien d'un double système de financement associant une contribution régulière à partir du Budget ordinaire et des contributions volontaires, ces dernières se fondant – si la Partie en fait la demande expresse – sur un barème proposé individuellement à chaque Partie;

Notant également la nécessité de continuer d'établir des priorités au sein du Programme d'activités, notamment du point de vue de leurs implications budgétaires, en favorisant une démarche orientée sur les résultats et une gestion efficace des moyens financiers;

Confiant que le climat financier ne peut que s'améliorer, et constatant une légère embellie dans les contraintes financières de la Convention;

Décide:

1. de maintenir le système de double financement consistant à compléter la dotation régulièrement accordée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (y compris les fonds dérivés de l'application de la CM/Res(2013)7, concernant les modalités financières de la participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe) pour le budget ordinaire de la Convention par des fonds versés sur le compte spécial de la Convention à partir de ressources complémentaires;
2. que ces moyens supplémentaires proviendront de contributions versées par les Parties qui souhaitent soutenir financièrement la mise en œuvre du Programme d'activités ou parrainer une ou plusieurs actions spécifiques dont la réalisation exige des fonds supplémentaires;
3. que les contributions supplémentaires seront l'expression de la bonne volonté des Parties et ne constitueront pas une obligation légale;
4. que le Secrétariat conseillera – bilatéralement et sur la base d'une fréquence annuelle – les Parties souhaitant qu'un barème leur soit suggéré pour les contributions ;
5. que les dotations du Budget ordinaire seront essentiellement consacrées aux activités fondamentales, et notamment les réunions statutaires et les mécanismes de suivi, tandis que les autres activités seront (pleinement ou partiellement) mises en œuvre en fonction de l'arrivée de contributions supplémentaires;
6. d'optimiser les dépenses encourues pour l'organisation des réunions des Groupes d'experts de la Convention:
 - en priant certaines Parties (et en particulier les Etats membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège et la Suisse) d'étudier la possibilité de financer régulièrement la participation de leurs propres délégués;
 - en se passant de l'interprétation simultanée à titre exceptionnel quand les circonstances le permettent;
 - en rendant les excursions facultatives et de ce fait non couvertes par le versement des indemnités journalières;
 - en assurant la coordination avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME) en vue d'organiser, si les circonstances le permettent, des réunions consécutives.

Le Comité permanent invite en outre les Parties à:

- a. envisager la possibilité d'augmenter le nombre et les types de contributions en nature, comme par exemple le fait de charger des délégués ou des experts désignés par leur pays de proposer de rédiger et de préparer des rapports techniques spécifiques d'information, de modérer des groupes de travail techniques – et notamment ceux qui sont organisés dans le cadre des Groupes d'experts – et de prononcer des discours introductifs;
- b. encourager les délégués à entretenir des contacts réguliers avec les représentants de leur pays au sein des Représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe;

- c. encourager les ministères de l'Environnement à soutenir la Convention de Berne au niveau national, et à faire auprès de leurs autres ministères la promotion de la valeur ajoutée du travail du Conseil de l'Europe en matière de sauvegarde de la nature;
- d. étudier la possibilité de détacher temporairement des fonctionnaires nationaux, régionaux ou locaux au Secrétariat de la Convention de Berne, sur la base des règles générales énoncées dans la Résolution CM/Res(2012)2 portant Règlement des mises à disposition au Conseil de l'Europe.